

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-15
DU 17 MARS 2026 PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire de la Commune de Damiatte,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la Commune est exposée à des risques naturels et technologiques majeurs, tels que l'inondation, le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le risque lié au transport de matières dangereuses ou encore le risque que représentent les événements météorologiques ou sanitaires exceptionnels ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de DAMIATTE est mis à jour à compter de ce jour.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du plan communal de sauvegarde qui lui est annexé sera transmise à :

- M. le Préfet du Tarn
- M. le Directeur Départemental du SDIS
- M. le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul
- M. le Président de la Communauté des Communes du Laurécois Pays d'Agoût
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Damiatte, le 17 mars 2026

Le Maire,
Evelyne FADDI

